

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2020-10 : Signature d'une convention d'occupation précaire avec Le Syndicat Mixte Bassin Versant du Lez _ location d'un atelier à usage de stockage ponctuel sur le site de la pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal _ Valréas

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment de décider de la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'atelier vacant N°8 d'une surface de 105 m² destiné à un usage de stockage, sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

Vu les besoins exprimés du preneur, Syndicat mixte Bassin Versant du Lez, numéro SIRET 258 403 005 00014, code APE 84 13 Z, ayant son siège social 17 D rue de Tourville, Espace Germain Aubert à Valréas (84600), représenté par son Président, Anthony ZILIO,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention d'occupation précaire avec le Syndicat mixte Bassin Versant du Lez, représenté par son Président, Anthony ZILIO, pour l'atelier N°8 d'une surface de 105 m² destiné à un usage de stockage, sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Nature des locaux : atelier d'une surface de 105 m² destiné à du stockage,
- Durée : Le présent bail est consenti et accepté à compter du 1^{er} février 2020 pour une durée de 12 mois et sera reconductible chaque année par tacite reconduction jusqu'à ce que les locaux soient modifiés en vue de développer et d'agrandir la pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal. Chaque partie aura cependant la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quinze jours dans les conditions prévues à l'article 15.
- Redevance : La redevance mensuelle du présent bail est fixée à 315 € soit 3€/m²/mois, payable avant le 10 de chaque mois, étant précisé que les charges liées à l'abonnement et à la consommation électriques sont à la charge de l'occupant. Selon la date d'entrée en jouissance ou de sortie, le montant sera proratisé au temps d'occupation du local.
- Un dépôt de garantie, équivalent à un mois de loyer, sera demandé à l'occupant lors de son entrée en jouissance dans l'atelier 8, soit 315 euros.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 31/01/2020

Reçu en préfecture le 31/01/2020

Affiché le **03 FEV. 2020**

ID : 084-200040681-20200127-DP_2020_10-DE



Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes de la convention d'occupation précaire consentit entre les deux parties,

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 27 janvier 2020

Le Président,

Patrick ADRIEN

